

Assurance - Contrôle

Conditions générales



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance



Sommaire

Division A : Définitions.....	3
Article 1 – Personnes assurées.....	4
Division B : Garanties après réception de l’ouvrage	4
Article 2 – Garantie	4
Article 3 – Indemnisation.....	4
Article 4 – Garantie et indemnisation.....	5
Article 5 – Garantie et indemnisation.....	5
Division C : Assurances des dégâts aux parachèvements et/ou équipement (assurance de choix)	6
Article 6 – Garantie	6
Article 7 – Indemnisation.....	6
Dispositions communes	7
Article 8 – Frais et intérêts.....	7
Article 9 – Exclusions générales.....	7
Article 10 – Obligations du preneur d’assurance et des assurés	8
Article 11 – Contrôle technique	9
Article 12 – Formation du contrat	9
Article 13 – Prime.....	9
Article 14 – Suspension.....	9
Article 15 – Résiliation.....	9
Article 16 – Formalités à remplir en cas de sinistre	9
Article 17 – Police collective.....	10
Article 18 – Code civil.....	10

Division A : Définitions

On entend par :

Ouvrage assuré

La ou les constructions ou parties de construction ou parachèvements ou équipements contrôlés par l'organisme de contrôle et désignés aux conditions particulières ;

Travaux assurés

Tous les travaux, exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage assuré ;

Réception

L'un des faits suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré. Sa date est fixée aux conditions particulières ;

Frais de sauvetage

1. Les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. Les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en atténuer les conséquences, pour autant :
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti ;

Frais de démolition et de déblaiement

Les frais exposés à bon escient par l'assuré pour transporter les déblais, les mettre en décharge, les décontaminer et les traiter.

Pollution

Propagation, diffusion ou retrait de tout élément, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible, y compris les bactéries, virus, moisissures ou autres organismes.

Pollution accidentelle

Par pollution accidentelle on entend la pollution imprévisible pour l'assuré, c'est-à-dire survenue alors que toutes les précautions réglementaires ont été prises et qui est due à un événement soudain..

Acte de terrorisme, sabotage

Action organisée à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage)

Article 1 – Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs conseils et bureaux d'études ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré.

N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou de produits.

Division B : Garanties après réception de l'ouvrage

Subdivision B 1 : Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage

Article 2 – Garantie

- a. La compagnie garantit aux assurés, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle ils pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois dans le cadre de cette garantie, la réparation pécuniaire des défauts d'étanchéité à l'eau et de leurs conséquences n'est garantie qu'à partir de la troisième année qui suit la réception à la double condition que l'organisme de contrôle ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années et qu'une période de douze mois sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions.

La présente garantie ne concerne pas les dégâts aux parachèvements ou équipements.

b.

1. La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée, fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. A la réception, elle doit représenter la valeur de reconstruction de l'ouvrage assuré. En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure au montant total final (hors T.V.A., sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.
2. Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.
Il pourra être reconstitué à la triple condition que :
 - la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle ;
 - la compagnie marque son accord ;
 - le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.
3. Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.

Article 3 – Indemnisation

- a. L'indemnité est déterminée par sinistre :

1. en prenant en considération les « frais normaux » à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, à l'exclusion :
 - des frais résultant des modifications et / ou améliorations apportées à celui-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
2. en déduisant du montant obtenu en 1. la vétusté ;
3. en déduisant du montant obtenu en 2. la franchise déterminée aux conditions particulières ;
4. en appliquant au montant obtenu en 3. le rapport existant entre la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ et la valeur de reconstruction de l'ouvrage au jour du sinistre, pour autant que ce rapport soit inférieur à 1.
n : désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulées depuis la date de prise d'effet de la garantie B 1 ;
a : désigne un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières ;
5. en limitant le montant obtenu en 4. à la valeur déclarée ;
6. en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

- b. On entend par « frais normaux » :

1. les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;

 3. les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée ;
 4. les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée ;
 5. les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.
- c. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle.

Subdivision B 2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage

Article 4 – Garantie et indemnisation

- a. La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire à laquelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil :
1. les assurés en raison des dommages causés à des tiers ou des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage,
 2. le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers,
à la double condition que ces dommages :
 - soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B 1 ;
 - surviennent dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré.
- b. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 8.
- c. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application, par sinistre, de la franchise fixée aux conditions particulières.
- d. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

Subdivision B 3 : Garantie complémentaire à la subdivision B 1

Article 5 – Garantie et indemnisation

- a. Moyennant convention expresse, en conditions particulières, la garantie est, en outre, étendue, à concurrence des montants spécifiés à cette fin, à la réparation pécuniaire :
1. des dégâts à des parties de la construction qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ainsi qu'aux biens du maître de l'ouvrage ;
 2. des dommages immatériels suivants subis par le maître de l'ouvrage : chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance ;
à la triple condition :
 - qu'ils soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B 1 ;
 - que ces dommages surviennent dans les dix années qui suivent la réparation de l'ouvrage assuré ;
 - que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.
- b. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 8.
- c. L'indemnisation donnera lieu à l'application par sinistre d'une franchise fixée aux conditions particulières.
- d. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

Division C1 : Assurances des dégâts aux parachèvements et/ou équipement (assurance de choix)

Article 6 – Garantie

- a. La compagnie garantit aux assurés, pendant 10 ans, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts aux parachèvements et équipements désignés aux conditions particulières et au rapport technique, visé à l'article 11.3), et contrôlés par l'organisme de contrôle.

Cette garantie n'est d'application que si les dégâts constatés répondent simultanément aux quatre conditions suivantes :

1. qu'ils proviennent soit d'une erreur de conception ou d'exécution des travaux assurés, soit, en outre, pour les parachèvements, d'un vice ou défaut de matière;
2. qu'ils rendent l'ouvrage assuré impropre à sa destination dans sa totalité ou dans l'une de ses parties ;
3. qu'ils ne résultent pas d'une exploitation ou d'un entretien inadéquats ;
4. qu'ils soient survenus et aient été déclarés à la compagnie dans les dix années qui suivent la réception.

Cette garantie ne concerne pas les dégâts aux parties des équipements dont la durée de vie normale n'excède pas dix ans ni ceux résultant de l'usure ni leurs conséquences. Les équipements concernés sont spécifiés aux conditions particulières.

Seuls les définitions, l'article 1, l'article 3B ainsi que les articles 8 et suivants des Dispositions communes s'appliquent à la présente garantie.

b.

1. Les montants de garantie pour les parachèvements et pour les équipements sont spécifiés aux conditions particulières. Ces montants doivent représenter à la réception la valeur des parachèvements et équipements placement y compris. (hors TVA, sauf stipulation contraire).
2. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la compagnie.

Il pourra être reconstitué à la triple condition que :

- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle ;
- la compagnie marque son accord ;
- le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

3. Après chaque sinistre, la présente garantie pourra s'étendre aux parties des parachèvements ou équipements réparées ou reconstruites à condition que celles-ci aient fait l'objet d'une approbation de l'organisme de contrôle.

- c. Les frais de sauvetage, dont mention à l'article 8.A.1) sont limités au montant assuré pour la présente subdivision.

Article 7 – Indemnisation

- a. L'indemnité est déterminée par sinistre :

1. en prenant en considération les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire les parachèvements ou équipements sinistrés à l'exclusion :
 - des frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à ceux-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1) la vétusté et la dépréciation technique des parties réparées ou reconstruites ;
3. en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;
4. l'indemnisation donnera lieu à l'application par sinistre d'une franchise fixée aux conditions particulières ;
5. en appliquant au montant obtenu en 4) le rapport existant entre :

- la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ dans lequel "n" désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulés depuis la réception et « a » un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières

et

- la valeur de reconstruction dudit ouvrage au jour du sinistre pour autant que ce rapport soit inférieur à 1
6. en limitant le montant obtenu en 5) au montant de la présente garantie ;
 7. en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable sans qu'ils puissent toutefois excéder dix pour cent du montant de la présente garantie, en dérogation à l'article 8.B. des conditions générales.

Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

b. On entend par frais normaux ceux définis à l'article 3.B.

Dispositions communes

Article 8 – Frais et intérêts

a. Frais de sauvetage

1. En assurance de choses (subdivision C1) les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.
2. En assurance de responsabilité civile (subdivision B1 – B2 – B3) les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR
 - 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR
 - 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.
3. Les montants visés aux A.1) et 2) sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).
 4. L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre les mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

b. Frais de déblaiement

Les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion d'un sinistre indemnisable ne pourront excéder dix pour cent de la valeur déclarée pour la construction sinistrée.

c. Intérêts et frais

Dans les subdivisions B1 – B2 et B3, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont pris en charge conformément à l'article 8.A.2 et 3.

Article 9 – Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

- a. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;

2. conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective ;
 3. actes de terrorisme, de sabotage de vandalisme ou de malveillance. Les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci résultant directement ou indirectement d'un usage d'explosifs ou d'une contamination biologique ou chimique, ayant un rapport avec un quelconque acte de terrorisme.
Le terme contamination recouvre ici la contamination, l'empoisonnement ou la mise hors d'usage d'un bien en raison d'effets de substances chimiques ou biologiques.
 4. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'ouvrage assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 5. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque.
 6. présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
 7. pollution non accidentelle ;
 8. incendie et explosion ;
 9. la présence de champignons ou de moisissures.
- b. Les dommages résultant directement ou indirectement :
1. d'un fait intentionnel, dol ou fraude d'un assuré ;
 2. de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique visé à l'article 11.3) ;
 3. de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité ;
 4. de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations ; (cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour la garantie B1, dans la mesure où l'ouvrage assuré a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions) ;
 5. de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre ;
 6. de réparation ou de reconstruction après sinistre, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique par l'organisme de contrôle.
- c. Sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci concerne notamment l'entretien des toitures, des châssis, des mastics, des équipements techniques, le maintien de l'efficacité de protections telles que peinture, laquage, métallisation, galvanisation, etc.
- d. Sont exclus de l'assurance de la subdivision B1, les fissurations ne compromettant pas la stabilité de l'ouvrage assuré.
- e. Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales

Article 10 – Obligations du preneur d'assurance et des assurés

- a. Lors de la conclusion du contrat
- Le preneur d'assurance s'oblige à :
1. déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque ;
 2. aux fins d'obtenir les garanties prévues au présent contrat, soumettre les travaux assurés au contrôle technique de l'organisme de contrôle désigné par la compagnie et se conformer à toutes les obligations qui en découlent. Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 11 ci-après.
 3. remettre à la compagnie une copie de la convention de contrôle technique.
- b. En cours du contrat
1. Le preneur d'assurance s'oblige à :
 - a) déclarer les circonstance nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;
 - b) informer la compagnie dans le plus bref délai de la date de réception ;
 - c) communiquer à la compagnie la valeur déclarée de l'ouvrage assuré telle que définie aux articles 2.B.1.) et 6.B.1.).

2. Les assurés s'obligent à :
 - a) permettre aux mandataires de la compagnie d'avoir accès à tout moment au chantier ;
 - b) se conformer à toutes les obligations qui découlent du contrôle technique ;
 - c) prendre, à leur frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à toute situation dénoncée par l'organisme de contrôle relative à des actes, défauts ou manquements, de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage assuré ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat.

Le non respect des dispositions des paragraphes b. et c. ci-avant est considéré comme faute lourde et entraîne par conséquent l'exclusion des garanties du contrat.

Article 11 – Contrôle technique

La mission de l'organisme de contrôle consiste entre autres à :

1. examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques ;
2. contrôler la bonne exécution des travaux assurés ;
3. établir, à l'attention de la compagnie, le rapport technique décrivant les travaux assurés ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat ;
4. participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré et rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties du présent contrat et les transmettre à la compagnie dans les trois mois qui suivent la réception ;
5. prêter assistance technique à la compagnie en cas de sinistre.

Il est précisé que cette mission exclut l'établissement de projets ou de parties de projets, ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Article 12 – Formation du contrat

Le contrat est formé dès signatures par les parties. Toutefois, sauf convention contraire, la garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime.

Article 13 – Prime

- a. Le preneur d'assurance s'oblige au paiement d'une prime provisoire unique, payable à la signature du contrat. La prime sera ajustée en fonction de la valeur déclarée dont question à l'article 10.B.1.c), sans pouvoir être inférieur à 85 % de la prime provisoire.
- b. Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution ; ils sont perçus en même temps que la prime.

Article 14 – Suspension

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures à la première prime la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la mise en demeure par lettre recommandée ou de sa signification par exploit d'huissier.

Article 15 – Résiliation

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'arrêt des travaux assurés pendant plus de trois mois consécutifs. Il en est de même dans tous les cas de suspension de garantie.

Article 16 – Formalités à remplir en cas de sinistre

Dès qu'il a connaissance de tout sinistre susceptible de donner lieu à indemnisation, l'assuré devra :

1. en informer d'urgence la compagnie et donner ensuite par écrit dans le plus bref délai tous les renseignements utiles au sujet du sinistre ;
2. prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé ;

3. à l'exclusion des mesures obligatoires visée au 2) ci-dessus, s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'importance des dommages ;
4. fournir à la compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse ;
5. transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dès leur notification, signification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'ils en sont requis et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ;
6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 17 – Police collective

- a. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières, à défaut, la première compagnie citée dans la liste des co-assureurs agit en qualité d'apériteur.
- b. Le contrat d'assurance est souscrit par chaque compagnie pour sa part, sans solidarité.
- c.
 1. L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties contractantes. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
 2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres co-assureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des autres co-assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Les assurés peuvent lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres co-assureurs.
 4. L'apériteur informe les co-assureurs sans délai.
 5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres co-assureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Article 18 – Code civil

Les articles du Code Civil mentionnés dans ce contrat, sont ceux du Code Civil belge en vigueur au jour de sa souscription.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. sont utilisées pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. Elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil ainsi qu'à l'Administration compétente, pour autant que cela soit d'application en fonction du type de contrat et si la personne concernée est considérée comme « US person » ou « récalcitrant » par la législation FATCA. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service : Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 – 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as,
- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.